



TAEKWONDO CANADA

RÈGLEMENTS

Date passée: 25 mars 2019

Table des matières

ARTICLE I:	GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE II:	AFFILIATION.....	4
ARTICLE III:	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
ARTICLE IV:	GOUVERNANCE	8
ARTICLE V:	DIRIGEANTS	12
ARTICLE VI:	COMITÉS	13
ARTICLE VII:	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	13
ARTICLE VIII:	FINANCES ET GESTION	13
ARTICLE IX:	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS	15
ARTICLE X:	CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	15
ARTICLE XI:	AVIS	16
ARTICLE XII:	DISSOLUTION	16
ARTICLE XIII:	INDEMNISATION.....	16
ARTICLE XIV:	ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS.....	16

ARTICLE I: GÉNÉRALITÉS

1.1 Objectif – Les présents Règlements se rapportent à la conduite générale des activités de Taekwondo Canada, une association canadienne.

1.2 Définitions – Les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après dans le contexte des présents Règlements :

- a) *Loi* – the La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, incluant les Règlementations prises en vertu de la Loi, et les statuts ou règlementations qui pourraient s’y substituer, tels qu’ils soient modifiés à l’occasion;
- b) *Assemblée annuelle* – l’assemblée annuelle de tous les Membres;
- c) *Statuts* – les statuts constitutifs originaux ou reformulés de l’Association ou les statuts d’amendement, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d’arrangement ou de reconstitution de l’Association;
- d) *Athlète* – une personne physique qui s’inscrit à l’Association en tant qu’athlète et qui pourrait concourir en tant qu’athlète aux événements accrédités nationaux ou internationaux de taekwondo, et qui est titulaire d’une licence globale valide.
- e) *Vérificateur* – un expert-comptable, selon la définition de la Loi, nommé par les Membres par la voie d’une résolution ordinaire lors de l’assemblée annuelle, et chargé de vérifier les livres, les comptes et les registres de l’Association et soumettre son rapport aux Membres lors de la prochaine assemblée annuelle;
- f) *Conseil* – le conseil constitué des administrateurs de l’Association;
- g) *Club* – un dojang de taekwondo organisé, constitué d’inscrits, qui poursuit des activités de taekwondo et qui se soumet aux Règlements, politiques, règles et règlementations de l’Association, et qui est enregistré en tant que club avec l’Association.
- h) *Entraîneur* – une personne physique enregistrée en tant qu’entraîneur et qui entraîne des athlètes aux niveaux du club et provincial.
- i) *Entraîneur: national* – Toute personne physique nommée comme entraîneur au sein de Taekwondo Canada.
- j) *L’Association* – Taekwondo Canada;
- k) *Jours* – jours, incluant fins de semaine et jours fériés;
- l) *Administrateur* – une personne physique élue ou nommée pour siéger au conseil en vertu des présents Règlements;
- m) *Changements fondamentaux* – amendements ou autres changements apportés à a Société que la Loi désigne comme « changements fondamentaux »;
- n) *Membre* – les entités qui répondent à la définition de Membre et qui sont admises en qualité de Membres de l’Association en vertu des présents Règlements;
- o) *Dirigeant* – une personne physique élue ou nommée pour exercer la fonction de dirigeant de l’Association en vertu des présents Règlements;
- p) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée à la majorité absolue des votes exprimés à propos de ladite résolution;
- q) *Arbitre* – une personne physique enregistrée en tant qu’officiel et qui agit à titre d’officiel/arbitre aux événements accrédités de taekwondo de niveau international.
- r) *Inscrit* – tout athlète, club, entraîneur, officiel, arbitre, entraîneur d’équipe nationale ou autre intervenant qui participe aux activités qui sont fournies, parrainées, appuyées ou accréditées par un Membre, qui pourrait inclure, sans en être limité à : athlètes récréatifs ou de compétition, membres d’équipes nationales, entraîneurs, officiels, arbitres, organisateurs d’évènements, dirigeants de clubs et bénévoles qui siègent aux conseils exécutifs, comités et conseils d’administration de club;
- s) *Règlementations* – les Règlementations prises en vertu de la Loi, telles que modifiées, reformulées ou en cours de temps à autre; et
- t) *Résolution extraordinaire* – une résolution adoptée à une majorité de pas moins des deux tiers des votes exprimés à propos de ladite résolution.

1.3 Siège social – Le siège social de l’Association sera réputé se trouver dans la province de l’Ontario, à l’adresse que le Conseil peut déterminer.

1.4 Aucun gain financier pour les Membres – L’Association doit être dirigée dans un but non lucratif à l’égard de ses Membres, et à ce titre tout bénéfice ou accroissement que l’Association tire de ses activités sera employé dans la poursuite permanente de ses objectifs.

1.5 Interprétation des dispositions des Règlements – Sauf exceptions prévues par la Loi, le Conseil disposera du pouvoir d’interpréter quelque disposition que ce soit des présents Règlements qui s’avère contradictoire, ambiguë ou peu claire, pourvue que ladite interprétation corresponde aux objectifs, mission, vision et valeurs de l’Association.

1.6 Conduite des réunions – Sauf indication contraire dans la Loi ou les présents Règlements, les assemblées des Membres et les réunions du conseil se dérouleront conformément aux dispositions de la dernière édition de *Robert’s Rules of Order*.

1.7 Interprétation – Les mots écrits au singulier comportent le pluriel et vice versa; les mots écrits au masculin comportent le féminin et vice versa, et les mots signifiant les personnes incluront les personnes physiques comme morales. Les mots qui désignent une raison sociale, un titre ou un programme comprendront tout successeur de raison sociale, de titre ou de programme.

1.8 Affiliations – L’Association sera un membre en règle avec le Kukkiwon et la World Taekwondo.

ARTICLE II: AFFILIATION

Catégories d’affiliations

2.1 Catégories – L’Association inclut les catégories d’affiliation suivantes :

- a) Membre de section provinciale/territoriale - Une organisation dans une province ou un territoire qui a été reconnue par l’Association et par le gouvernement provincial/territorial applicable en tant qu’organe directeur du sport de taekwondo, et qui accepte de se conformer aux politiques, procédures, règles et réglementations de l’Association, et qui satisfait aux obligations précisées dans la Politique d’affiliation de l’Association.
- b) Groupe d’intérêt national - Membre– Les Forces armées canadiennes et toute organisation à but non lucratif dûment constituée en société qui a été reconnue par l’Association en tant que représentant national d’un groupe d’intervenants, et qui consent à respecter les règlements, politiques, procédures, règles et réglementations, et qui satisfait aux obligations précisées dans la Politique d’affiliation de l’Association.

Admission de membres et renouvellement d’affiliations

2.2 Admission de Membres – Tout candidat sera admis comme Membre, ou son affiliation comme membre sera renouvelée si :

- a) Le candidat qui souhaite devenir Membre soumet sa demande d’affiliation conformément aux procédures précisées par l’Association;
- b) Le candidat qui souhaite devenir Membre (à l’exclusion des Forces armées canadiennes) est une organisation à but non lucratif dûment constituée en société;
- c) Le candidat qui souhaite devenir Membre a été membre en règle lors de cesser d’être Membre;
- d) Le candidat qui souhaite devenir Membre a versé les droits prévus par le Conseil;
- e) Le candidat qui souhaite devenir Membre répond aux critères de l’une ou l’autre des définitions applicables indiqués en Section 2.1 des présents; et
- f) Le candidat qui souhaite devenir Membre a été approuvé par moyen d’une résolution ordinaire des Membres ou par un comité ou une personne auquel les Membres délèguent ce pouvoir d’approbation.

2.3 Changements aux modalités et conditions d’affiliation – En vertu des points de la Loi qui s’appliquent aux Changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des Membres est nécessaire afin d’apporter quelque amendement que ce soit, si ledit amendement a une incidence sur l’un ou l’autre des droits et/ou conditions d’affiliation suivants :

- a) Changer une condition préalable pour devenir Membre;
- b) Changer la manière d’aviser les Membres ayant le droit de voter à une assemblée des Membres; ou
- c) Changer le mode de scrutin qui s’applique aux Membres qui ne sont pas présents lors d’une assemblée des Membres.

Droits et durée d'affiliation

2.4 Année – Sauf indication contraire par le Conseil, la période annuelle d'affiliation à l'Association ira du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.5 Droits – Les droits seront déterminés sur une base annuelle par le Conseil, et l'Association donnera un préavis de mise en œuvre d'au moins soixante jours.

2.6 Durée – L'affiliation s'accorde sur une base annuelle, et les Membres poseront une nouvelle demande d'affiliation chaque année.

2.7 Échéance – les Membres seront avisés par écrit des droits d'affiliation au moment où ceux-ci deviennent exigibles, et si les droits d'affiliation ne sont pas versés dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de renouvellement d'affiliation ou l'avis de défaut, le Membre en défaut cessera immédiatement d'être Membre de l'Association, sauf indication contraire de la part du Conseil.

Transfert, suspension et retrait d'affiliation

2.8 Transfert – Aucun intérêt découlant de l'affiliation à l'Association n'est transférable.

2.9 Suspension – Un Membre, club ou inscrit peut être suspendu en attendant l'issue d'une audience disciplinaire, conformément aux politiques de l'Association relatives à la discipline, ou en vertu d'une résolution ordinaire de la part du Conseil lors d'une réunion de celui-ci, pourvu que le Membre soit avisé de la tenue de ladite réunion et que le Membre ait le droit de présenter ses témoignages à ladite réunion.

2.10 Retrait – L'affiliation à l'Association se retire en vertu des suivants :

- a) L'échéance de l'affiliation annuelle du Membre, à moins que l'affiliation ne soit renouvelée conformément aux présents Règlements;
- b) Le Membre manque à son obligation de maintenir les qualifications ou conditions d'affiliation telles que précisées dans la Section 2.1 des présents Règlements;
- c) Retrait de la part du Membre, du fait de soumettre un avis par écrit à l'Association;
- d) Dissolution de l'Association;
- e) Une décision rendue par un tribunal en vertu des politiques disciplinaires applicables de l'Association;
- f) La dissolution du Membre; ou
- g) En vertu d'une résolution ordinaire de la part du Conseil ou des Membres lors d'une assemblée dûment convoquée, pourvu qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné, et que le Membre reçoive les raisonnements dudit retrait et ait l'occasion de témoigner. L'avis précisera les motifs de retrait de l'affiliation, et le Membre qui reçoit ledit avis aura le droit de soumettre des arguments par écrit pour s'opposer à un tel retrait.

2.11 Interdiction de démissionner – Un Membre, un club ou un inscrit ne peut démissionner de l'Association lorsqu'il fait l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires.

2.12 Discipline – Un Membre, un club ou un inscrit peut être suspendu ou expulsé de l'Association en vertu des politiques et procédures de l'Association relatives à la discipline des Membres.

En règle

2.13 Définition – un Membre sera réputé d'être en règle pourvu que ledit Membre:

- a) N'ait pas cessé d'être Membre;
- b) N'ait pas été suspendu ou expulsé en tant que Membre, et n'ait pas fait l'objet de restrictions ou de sanctions en sa qualité de Membre;
- c) Ait complété et soumis tous les documents exigés par l'Association et précisés dans la Politique d'affiliation de l'Association;
- d) Se soit conformé à tous les Règlements, politiques et règles de l'Association;
- e) Ne fasse pas l'objet d'enquête disciplinaire ou de mesures disciplinaires de la part de l'Association, ou, ayant fait précédemment l'objet de mesures disciplinaires, ait satisfait à toutes les modalités et conditions desdites mesures disciplinaires, à la satisfaction du Conseil; et
- f) Ait versé tous les droits d'affiliation qui s'imposent.

2.14 Cesser d'être en règle – Les Membres qui cessent d'être en règle, tel que déterminé par le Conseil ou un tribunal disciplinaire, n'auront pas le droit de voter aux assemblées des Membres et ne seront pas admissibles aux avantages et privilèges qui relèvent de l'affiliation jusqu'à ce que le Conseil soit satisfait que le Membre remplisse les conditions d'être en règle.

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Types d'assemblées – Les assemblées des Membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

3.2 Assemblée extraordinaire – L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limitera aux questions sur la base desquelles ladite réunion a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des Membres peut être convoquée en tout temps par :

- a) Le président; ou
- b) Des Membres, sur demande écrite, constituant cinq pour cent (5%) des votes de l'Association.

3.3 Indemnisation – Dans le cas où une assemblée extraordinaire est convoquée par les Membres en vertu de la Section 3.2(b) des présents, les Membres pourraient prendre la résolution que le(s) Membre(s) demandant l'assemblée rembourse(nt) les autres Membres des dépenses raisonnablement encourues pour demander, convoquer et tenir ladite assemblée.

3.4 Lieu et date – L'Association tiendra des assemblées des Membres à l'endroit, la date et l'heure précisés par le Conseil. L'assemblée annuelle doit se tenir dans un délai maximal de quinze (15) mois suivant l'Assemblée annuelle précédente, mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association.

3.5 Assemblée par voie électronique – Une assemblée des Membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les intervenants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres lors de l'assemblée, si l'Association met une telle plateforme de communication à la disposition des Membres.

3.6 Participation aux assemblées par voie électronique – Tout Membre ayant le droit de voter à une assemblée des Membres peut participer à ladite assemblée par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les intervenants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres lors de l'assemblée, si l'Association met une telle plateforme de communication à la disposition des Membres. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée être présente à ladite assemblée.

3.7 Avis – L'avis d'assemblée inclura l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, et suffisamment d'informations pour permettre aux Membres de prendre des décisions en connaissance de cause. Ledit avis sera acheminé à chaque Membre ayant le droit de voter à l'assemblée, ainsi qu'au vérificateur et au conseil, et sera diffusé par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) Par téléphone, par voie électronique ou par toute autre voie de communication, par la poste, par service de messagerie, ou délivré en personne à chaque Membre ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins trente (30) mais pas plus de soixante (60) jours avant la date prévue pour tenir l'assemblée; ou
- b) Publié au site web de l'Association au moins trente (30) jours avant la date prévue pour tenir l'assemblée.

3.8 Changements quant aux conditions de notification – En vertu des sections de la Loi applicables aux Changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des Membres pourrait être nécessaire afin d'apporter quelque amendement que ce soit aux Règlements de l'Association en vue de modifier la manière d'aviser les Membres ayant droit de voter à une assemblée des Membres.

3.9 Personnes ayant le droit d'assister – Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des Membres sont les Membres, les délégués qui représentent les Membres, les administrateurs, les vérificateurs de l'Association, et d'autres personnes qui ont le droit ou qui sont obligées d'être présentes à l'assemblée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi. Toute autre personne pourrait être admise à l'assemblée seulement si elle est invitée à y assister par le président, ou moyennant le consentement démocratique de la majorité des Membres présents.

3.10 Présidence – Le président du conseil, ou toute personne autrement nommée par le conseil, présidera les assemblées des Membres.

3.11 Report d'assemblée – N'importe laquelle assemblée des Membres peut être reportée à un endroit et une date déterminés par les Membres, et les affaires qui auraient été traitées à l'assemblée originale peuvent être traitées lors de l'assemblée reportée. Aucun avis n'est nécessaire quant à l'assemblée reportée.

3.12 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle inclura les points suivants :

- a) Ouverture de séance
- b) Vérification du quorum
- c) Nomination des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Déclaration des conflits d'intérêts éventuels
- f) Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- g) Rapports du conseil, des comités et de l'effectif
- h) Rapport des vérificateurs
- i) Nomination des vérificateurs
- j) Questions et affaires spécifiées dans l'avis d'assemblée
- k) Élections de nouveaux administrateurs
- l) Levée de séance

3.13 Nouveaux points – Aucun autre point ou question ne peut être inclus dans l'avis d'assemblée des Membres à moins qu'un avis par écrit dudit point ne soit soumis au conseil vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée des Membres, conformément aux procédures telles qu'approuvées par le conseil. Des copies de telles propositions des Membres, ainsi que des copies de tout amendement y afférant soumis au conseil, et des copies de tout amendement ou résolution proposé par le conseil doivent être acheminées à tous les Membres au moins sept (7) jours avant l'assemblée annuelle.

3.14 Quorum – une majorité des Membres constituera un quorum. Si un quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres présents à la séance peuvent traiter les points de l'ordre du jour, même si un quorum n'est pas présent tout au long de l'assemblée.

Scrutins aux Assemblées des Membres

3.15 Droits de voter – Les Membres disposeront des droits de vote suivants à toutes les assemblées des Membres:

- a) Les Membres de section provinciale disposeront d'une voix chacune, exprimée par un délégué.
- b) La catégorie de Groupe d'intérêt national - Membre aura une voix au total, exprimée par un délégué.

3.16 Délégués de Membre de section provinciale – Les Membres de section provinciale soumettront, par écrit (incluant par avis électronique) à l'Association, cinq (5) jours (en tenant compte de la date où l'assemblée se tient, et l'heure de son ouverture) avant l'assemblée des Membres, le(s) nom(s) du/des délégué(s) qui représentera/représenteront le Membre, avec des justificatifs des qualifications du/des délégué(s) pour agir à titre de délégué. Les délégués doivent:

- a) Avoir au moins dix-huit ans;
- b) Être membre inscrit et en règle du Membre;
- c) Agir en tant que représentant du Membre; et
- d) Être approuvé en vertu d'une résolution ordinaire de la part du conseil du Membre.

3.17 Délégué de Groupe d'intérêt national - Membre – Les Groupes d'intérêts nationaux - Membres soumettront, par écrit (incluant par avis électronique) à l'Association, cinq (5) jours (en tenant compte de la date où l'assemblée se tient, et l'heure de son ouverture) avant l'assemblée des Membres, le nom du délégué qui représentera les Groupes d'intérêts nationaux, avec des justificatifs des qualifications du délégué pour agir à ce titre. Les délégués doivent:

- a) Avoir au moins dix-huit ans;

- b) Être membre inscrit et en règle d'un Groupe d'intérêt national - Membre;
- c) Agir en tant que représentant des Groupes d'intérêts nationaux - Membres; et
- d) Être approuvé par la voie d'une résolution ordinaire des représentants de Groupes d'intérêts nationaux. Chaque Groupe d'intérêt national – Membre désignera un représentant pour assister à une réunion des Groupes d'intérêts nationaux – Membres, précédant une assemblée des Membres de l'Association, pour voter au nom de son Groupe d'intérêt national – Membre respectif, afin d'élire le délégué tel que prévu dans les présentes. Un préavis de ladite réunion doit se faire dans un délai de sept (7) jours, par appel de l'Association ou au moins une majorité des Groupes d'intérêts nationaux - Membres. Chaque Groupe d'intérêt national – Membre aura droit à une voix dans l'élection du délégué prévue par les présentes

3.18 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le conseil nommera un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à ce que les votes soient comptés avec exactitude.

3.19 Détermination des voix – Les votes seront pris à la main levée, verbalement ou par bulletin électronique, sauf dans le cas des élections, qui exigent un scrutin secret, à moins qu'un scrutin secret ou enregistré ne soit demandé par un Membre.

3.20 Majorité des voix – Sauf indication contraire dans les présents Règlements, une simple majorité des voix exprimées décidera toute question. En cas d'égalité des voix, il est considéré que le texte ou la proposition mis aux voix est rejeté.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

Composition du conseil

4.1 Administrateurs – le conseil consistera en sept (7) administrateurs, comme suit :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Trésorier
- e) Trois (3) administrateurs généraux

4.2 Répartition sur la base du sexe – Dans la poursuite d'un équilibre entre les sexes pour siéger au conseil, tout en veillant à ce que le principal critère à l'élection soit l'admissibilité, l'habileté et le mérite professionnel, le conseil se constituera de telle sorte qu'aucun sexe (masculin ou féminin) ne représente plus de 5 administrateurs.

4.3 Représentant du conseil – Le conseil peut nommer, par la voie d'une résolution ordinaire, une personne qui n'est pas un administrateur de l'Association, pour exercer le rôle de représentant du conseil, de sorte que cette personne puisse servir aux niveaux national et international.

Admissibilité d'administrateurs

4.4 Admissibilité – Afin d'être admissible à exercer la fonction d'administrateur, une personne doit :

- a) Avoir au moins dix-huit (18) ans;
- b) Être un résident du Canada en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) Jouir du pouvoir légal de passer des contrats;
- d) Ne pas avoir été déclaré incapable par une Cour ou un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- e) Ne pas avoir le statut de failli;
- f) Subir et réussir un processus de contrôle conformément aux dispositions de la Politique de sélection de l'Association;
- g) Ne pas être un administrateur, dirigeant, employé contractuel ou salarié d'un Membre;
- h) Ne pas exercer la fonction ou jouer le rôle d'athlète, entraîneur d'équipe nationale ou arbitre;
- i) Ne pas être un employé contractuel ou un salarié de l'Association;
- j) Ne pas être un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé contractuel ou salarié d'un commanditaire commercial de l'Association; et
- k) Ne pas être un administrateur, directeur d'équipe ou directeur général d'un programme sportif de taekwondo d'un Groupe d'intérêt national.

4.5 Échéancier – Un administrateur disposera d’une période maximum de quatorze (14) jours à la suite de sa nomination ou son élection comme administrateur pour satisfaire aux exigences d’admissibilités précisées en Section 4.4 des présents; sinon, l’administrateur sera automatiquement destitué de son poste et disqualifié en tant qu’administrateur de l’Association.

Élection d’administrateurs

4.6 Comité de gouvernance/de candidatures – Les Membres nommeront un comité de gouvernance/de candidatures. Le Comité de gouvernance/de candidatures sera chargé de solliciter des candidatures aux élections d’administrateurs et de recommander des personnes qui satisfont le mieux aux exigences de l’Association en matière de qualités personnelles, compétences, et répartition idéale sur la base de sexe et de région géographique. Le Comité de gouvernance/de candidatures doit également se conformer à l’échéancier suivant :

Échéancier	Date limite
90 jours avant l’assemblée annuelle	Le Comité de candidatures commencera à inviter des candidatures
75 jours avant l’assemblée annuelle	Le Comité de candidatures commencera à examiner les dossiers de candidature et les documents connexes soumis par les candidats
75 – 30 jours avant l’assemblée annuelle	Le Comité de candidatures préparera sa liste de candidats présélectionnés et appliquera sa diligence raisonnable
30 jours avant l’assemblée annuelle	Clôture des candidatures
14 jours avant l’assemblée annuelle	Taekwondo Canada publiera sur son site web la liste de tous les candidats approuvés, ceux qui sont approuvés par le Comité de candidatures et les documents approuvés et relatifs aux candidatures

4.7 Mise en candidature – Toute mise en candidature d’une personne à un poste d’administrateur doit :

- Inclure le consentement écrit du candidat, avec signature écrite ou électronique;
- Se conformer aux procédures indiquées par le Comité de gouvernance/de candidatures et la Politique de mise en candidature; et
- Être soumise au siège social de l’Association trente (30) jours avant l’assemblée annuelle. Cette échéance peut être modifiée en vertu d’une résolution ordinaire du conseil.

4.8 Mise en candidature au cours de l’assemblée des Membres – Une personne peut être mise en candidature lors de l’assemblée des Membres, conformément aux dispositions de la Loi, pourvu que ladite candidature satisfasse à tous les critères d’admissibilité applicables des présents, et qu’aucune autre personne ne se porte candidat au poste.

4.9 Diffusion des candidatures – Les mises en candidature valides et leurs messages de programme électoral doivent être diffusés aux Membres au moins quatorze (14) jours avant les élections lors de l’assemblée annuelle.

4.10 Ordre d’élection des administrateurs – Les élections lors de l’assemblée annuelle se tiendront selon l’ordre suivant :

- Conformément aux dispositions de la Section 4.12 (a)
 - Président
 - Secrétaire
 - Administrateur général
- Conformément aux dispositions de la Section 4.12(b)
 - Vice-président
 - Trésorier

iii. Deux (2) administrateurs généraux

- c) Lorsqu'une répartition des sexes 5 – 2 n'est pas assurée, une/des élection(s) basée(s) sur le sexe se tiendra/tiendront en dernier lieu en vue d'élire le/la/les candidat(e)s masculin(s) ou féminin(e)s nécessaires pour satisfaire aux dispositions de répartition des sexes.

4.11 Élection et durée – Les élections d'administrateurs se tiendront à chaque assemblée semestrielle des Membres:

- a) Le président, le secrétaire et un (1) administrateur général seront élus aux réunions semestrielles alternatives à celles indiquées au paragraphe (b), à compter de 2020 à l'issue des Jeux olympiques d'été si le taekwondo figure au programme officiel desdits Jeux, sinon pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice financier de l'Association.
- b) Le vice-président, le trésorier et deux (2) administrateurs généraux seront élus aux réunions semestrielles alternatives à celles indiquées au paragraphe (a).

4.12 Élections – Les procédures suivantes s'emploieront pour décider les élections du président, vice-président, trésorier et secrétaire :

- a) Une candidature valide – le vainqueur sera déclaré par voie de résolution ordinaire.
- b) Deux candidatures valides ou plus – Le candidat ayant reçu la majorité des votes sera élu. Dans le cas d'une égalité des voix ou une absence de majorité, le candidat ayant reçu le moins de votes sera rayé de la liste de candidats et un deuxième scrutin se fera. Si l'égalité persiste et il y a davantage de candidats qu'il y en a de postes vacants, le candidat ayant reçu le moins de votes sera rayé de la liste de candidats et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on en arrive au nombre convenable de candidat(s) au(x) poste(s), ou qu'un vainqueur soit déclaré.

4.13 Élections d'administrateurs généraux – Les procédures suivantes s'emploieront pour décider les élections au poste d'administrateur général :

- a) Nombre égal de candidatures et de postes disponibles – Les vainqueurs seront déclarés par voie de résolution ordinaire.
- b) Davantage de candidatures qu'il y en a de postes – Le(s) candidat(s) ayant reçu le plus de votes rempliront les postes vacants jusqu'à ce que tous les postes vacants soient comblés. Dans le cas d'une égalité des voix pour le dernier poste disponible, un deuxième scrutin s'effectuera sur les deux candidats en égalité.

4.14 Durée de mandat – Le mandat des administrateurs durera quatre (4) ans, et ils resteront en fonction jusqu'à leur réélection ou l'élection de leur successeur, conformément aux présents Règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, soient destitués de leurs fonctions ou leur poste soit révoqué.

Démission et destitution d'administrateurs

4.15 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil en tout temps du simple fait de soumettre son avis de démission au conseil. Cette démission entrera en vigueur en date de sa réception par le secrétaire ou au moment spécifié dans l'avis même, selon la plus éloignée des deux éventualités. Lorsqu'un administrateur faisant l'objet d'une enquête disciplinaire ou de mesures disciplinaires de l'Association démissionne, ledit administrateur demeurera néanmoins passable des sanctions ou conséquences découlant de l'enquête disciplinaire ou des mesures disciplinaires.

4.16 Révocation de poste – Le poste de n'importe quel administrateur sera révoqué immédiatement si :

- a) L'administrateur devient inadmissible à exercer la fonction d'administrateur en vertu des présents Règlements;
- b) L'administrateur démissionne;
- c) Une Cour ou un tribunal trouve que l'administrateur est incapable de prendre des décisions relatives aux biens, en vertu des lois fédérales;
- d) L'administrateur est trouvé faible d'esprit par une Cour ou un tribunal;
- e) L'administrateur est accusé et/ou condamné de n'importe quelle infraction criminelle ayant trait à son poste
- f) L'administrateur fait faillite ou cesse de payer ses dettes ou concorde avec ses créanciers ou fait une cession autorisée de ses biens ou est déclaré insolvable; ou

g) L'administrateur meurt.

4.17 Destitution des fonctions – Un administrateur dûment élu peut être destitué de ses fonctions à la suite d'une résolution ordinaire des Membres lors d'une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, pourvu qu'un avis écrit d'au moins 14 jours soit donné à l'administrateur concerné, et que celui-ci ait le droit de participer et témoigner à ladite assemblée.

4.18 Suspension – Un administrateur dûment élu peut être suspendu dans l'attente des résultats du vote de destitution, conformément aux dispositions de la Section 4.16 des présents, et en vertu des Politiques de l'Association en ce qui a trait à la discipline.

Pouvoir un poste vacant au sein du conseil

4.19 Poste vacant – Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, le comité de candidatures sollicitera des candidatures de personnes qualifiées, et le poste demeurera vacant jusqu'à ce que les Membres pourvoient le poste pour le temps qui reste au mandat, lors d'une assemblée des Membres.

Réunions

4.20 Tenue de réunions – Les réunions du conseil se tiendront à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le conseil.

4.21 Présidence – Le président (ou son représentant, tel que déterminé par le président de séance) présidera toutes les réunions du conseil, à moins que le conseil n'en décide autrement.

4.22 Avis – Un avis de réunion de conseil doit être donné à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion. Aucun avis de réunion de conseil n'est requis si tous les administrateurs donnent leur consentement unanime de renoncer à l'avis, ou si ceux qui seront absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

4.23 Nombre de réunions – Le conseil doit tenir au moins quatre (4) réunions par exercice financier.

4.24 Quorum – À n'importe quelle réunion du conseil, un quorum consistera en une majorité des administrateurs siégeant au conseil.

4.25 Votes – Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Les votes s'effectueront à la main levée, par écrit ou verbalement, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent un scrutin secret. Les résolutions seront adoptées par voie de résolution ordinaire.

4.26 Résolution écrite – Une résolution signée par tous les administrateurs (une copie de la résolution devrait être conservée avec le procès-verbal des réunions d'administrateurs) est valide si elle est adoptée dans le cadre d'une réunion des administrateurs et qu'elle se rapporte uniquement aux points précisés dans la Section 127(1) de la Loi.

4.27 Vote par correspondance – Il n'y aura pas de votes par correspondance ou par procuration pour les administrateurs.

4.28 Séances privées – Les réunions du conseil seront fermées aux Membres et au grand public, sauf sur invitation de la part du Conseil.

4.29 Réunions tenues par télécommunications – Une réunion du conseil peut se tenir par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de technologie de télécommunications. Les administrateurs qui participent à une réunion par voie téléphonique sont réputés avoir assisté à la réunion.

Pouvoirs du conseil

4.30 Pouvoirs – Sauf indication contraire dans les dispositions de la Loi ou des présents Règlements, le conseil détient les pouvoirs de l'Association et a le droit de déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, responsabilités et fonctions.

- 4.31 Habilité – Le conseil est habilité comme suit, incluant mais sans en être limité à:
- a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures ou gérer les activités de l'Association en vertu de la Loi et des présents Règlements;
 - b) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures relatives à la discipline des Membres, athlètes, entraîneurs, officiels, clubs et inscrits, et avoir l'autorité d'appliquer lesdites politiques et procédures de discipline aux Membres, athlètes, entraîneurs, officiels, clubs et inscrits;
 - c) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures relatives au règlement des différends au sein de l'Association, et traiter les différends conformément auxdites politiques et procédures;
 - d) Embaucher les salariés ou employés contractuels que le conseil juge nécessaires afin d'effectuer le travail de l'Association;
 - e) Déterminer les procédures d'inscription; fixer les droits d'affiliation, de club et d'adhésion, et déterminer les autres exigences relatives à l'inscription et l'affiliation;
 - f) Rendre possible que l'Association reçoive des dons et autres bénéfices aux fins de réaliser les objectifs et mission de l'Association;
 - g) Effectuer des dépenses aux fins de réaliser les objectifs et la mission de l'Association;
 - h) Emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association comme il le juge nécessaire en vertu des présents Règlements;
 - i) Définir l'orientation stratégique de l'Association; et
 - j) Accomplir d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'Association.

ARTICLE V: DIRIGEANTS

5.1 Composition – Les dirigeants consistent en le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier et le directeur général.

5.2 Responsabilités – Les responsabilités des dirigeants sont comme suit :

- a) Le président sera chargé de la supervision générale des affaires et activités de l'Association; il présidera les assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et les réunions du conseil. Le président sera le porte-parole officiel de l'Association, et il assumera les responsabilités du directeur général en l'absence de celui-ci (à moins que le conseil n'en décide autrement), et il accomplira d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le conseil;
- b) Le vice-président agira à titre d'agent de liaison entre le conseil et tous les comités, et veillera à ce que tous les comités exercent leurs activités dans les limites de leur mandat respectif. Le vice-président présidera toutes les réunions du conseil, et il accomplira d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le conseil;
- c) Le secrétaire sera responsable de documenter tous les amendements apportés aux Règlements de l'Association, et il veillera à ce que tous les documents et registres officiels de l'Association soient tenus de manière régulière et appropriée; il fera dresser le procès-verbal de toutes les réunions; il préparera et soumettra à chaque assemblée des Membres et aux autres réunions et assemblées un compte-rendu de toutes les activités effectuées depuis l'assemblée des Membres précédente ou autre réunion précédente; il donnera un préavis raisonnable à tous les Membres en ce qui a trait aux assemblées des Membres de l'Association, et il accomplira d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le conseil; et
- d) Le Trésorier va, sous réserve des pouvoirs et responsabilités du conseil, tenir des registres comptables en bonne et due forme, tel que la Loi l'exige; il fera déposer toutes les sommes reçues par l'Association dans le compte en banque de l'Association; il supervisera la gestion et le déboursement des fonds de l'Association; au besoin, il soumettra au conseil un compte-rendu des transactions financières et de l'état financier de l'Association; il préparera les budgets annuels; il supervisera et encadrera le personnel de bureau et il accomplira d'autres tâches qui pourraient lui être assignées de temps à autre par le conseil.
- e) Le directeur général va, sous réserve des pouvoirs et responsabilités du conseil, être chargé de la supervision globale des activités et des affaires de l'Association; il disposera d'un pouvoir de signature; il exécutera toutes

les fonctions qui relèvent du poste de directeur général, et il disposera d'autres pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être assignés de temps à autre par le conseil.

5.3 Délégation de fonctions – À la discrétion du dirigeant, et moyennant l'approbation en vertu d'une résolution ordinaire du conseil, n'importe quel dirigeant peut déléguer quelque fonction que ce soit qui lui relève à un personnel ou un comité approprié de l'Association, ou à un autre administrateur.

5.4 Destitution – Un dirigeant peut être destitué de ses fonctions en vertu d'une résolution ordinaire lors d'une assemblée des Membres, pourvu que le dirigeant reçoive un préavis de 7 jours de ladite assemblée et qu'il ait la possibilité d'assister et témoigner à l'assemblée à laquelle ladite résolution est mise aux voix. Si le dirigeant est destitué de ses fonctions, il ou elle sera destitué(e) automatiquement et simultanément de ses fonctions d'administrateur, le cas échéant.

5.5 Poste vacant – Lorsqu'un poste de dirigeant devient vacant, le comité de candidatures sollicitera des candidatures de personnes qualifiées, et le poste demeurera vacant jusqu'à ce que les Membres pourvoient le poste pour le temps qui reste au mandat, lors d'une assemblée des Membres.

ARTICLE VI : COMITÉS

6.1 Constitution des comités – Le conseil peut constituer les comités qu'il juge nécessaires pour gérer les affaires de l'Association, et il peut nommer des membres pour siéger aux comités ou prévoir l'élection des membres aux comités; il peut prévoir les responsabilités et les termes de référence des comités, et il peut déléguer à n'importe quel comité l'un ou l'autre de ses pouvoirs, responsabilités et fonctions, sauf là où la Loi ou les présents Règlements l'interdisent.

6.2 Comités permanents – L'Association constituera les comités permanents suivants, et les Membres prévoiront les responsabilités et le mandat desdits comités permanents :

- a) Comité de ressources humaines
- b) Comité de gouvernance et de candidatures

6.3 Comités permanents – poste vacant – Lorsqu'un poste sur n'importe quel comité permanent devient vacant, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant pour ce qui reste du mandat du comité permanent, jusqu'à la prochaine une assemblée des Membres, auquel moment les Membres combleront les vacances applicables au sein des comités permanents.

6.4 Autres comités – poste vacant – Lorsqu'un poste sur n'importe quel autre comité devient vacant, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant pour ce qui reste du mandat du poste vacant.

6.5 Destitution – Un membre d'un comité peut être destitué de ses fonctions en tout temps en vertu des termes de référence du comité.

6.6 Dettes – Aucun comité autre n'a le droit de contracter de dettes au nom de l'Association.

ARTICLE VII: CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Conflit d'intérêts – Conformément à la Loi, un administrateur, un dirigeant, ou un membre d'un comité ayant un intérêt, ou qui peut être conçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une opération proposé avec l'Association doit se conformer aux dispositions de la Loi et aux politiques de l'Association relatives aux conflits d'intérêts, et doit divulguer, pleinement et promptement, la nature et la portée desdits intérêts devant le conseil ou le comité, selon le cas, et doit s'abstenir de voter ou d'intervenir dans les délibérations sur ledit contrat ou ladite opération, et doit éviter d'influencer la décision relative audit contrat ou à ladite opération, et doit par ailleurs satisfaire aux stipulations de la Loi et de la politique de conflit d'intérêts de l'Association, approuvée par les Membres, en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

ARTICLE VIII: FINANCES ET GESTION

8.1 Exercice financier – L'exercice financier de l'Association recouvrira la période que le conseil déterminera de temps à autre.

8.2 Banque – Les activités bancaires de l'Association se conduiront avec l'établissement financier que le conseil désignera.

8.3 Vérificateur – Lors de chaque assemblée annuelle, les Membres nommeront par résolution ordinaire un vérificateur pour examiner les livres, les comptes et les registres de l'Association, conformément aux dispositions de la Loi. Le mandat du vérificateur durera jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur ne doit pas être un employé ou un administrateur de l'Association, mais sa rémunération sera fixée par les administrateurs.

8.4 Bilans financiers annuels - L'Association enverra aux Membres une copie des bilans financiers annuels et des autres documents indiqués dans la Loi. Plutôt que d'envoyer les documents mêmes, l'Association peut envoyer un sommaire à chaque Membre, accompagné d'un avis indiquant au Membre la démarche à suivre pour obtenir une copie de la documentation en version intégrale, à titre gratuit. L'Association n'est pas obligée d'envoyer les documents ou le sommaire à un Membre qui décline, par écrit, de recevoir lesdits documents.

8.5 Livres et registres – Les livres et registres de l'Association requis en vertu des présents Règlements ou de la Loi applicable seront maintenus et conservés convenablement. Les procès-verbaux des réunions du conseil et les registres de l'Association pourraient être mis à la disposition de l'ensemble des Membres de l'Association, mais doivent être mis à la disposition des administrateurs, qui doivent recevoir chacun une copie desdits procès-verbaux. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour consultation au siège social de l'Association, conformément aux dispositions de la Loi.

8.6 Pouvoir de signature – Les contrats, ententes, actes de vente, baux, hypothèques, charges, transferts, cessions de biens, de baux ou de décharges en contrepartie du paiement de sommes d'argent ou autre obligation, les actes de transport, les transferts et les cessions d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres, agences, procurations, matériel de vote, rapports, documents ou tout autre document écrit à exécuter par l'Association seront exécutés soit par le directeur général et le trésorier, soit par le directeur général et deux (2) autres dirigeants, soit par le trésorier et n'importe quel autre dirigeant. En outre, le conseil peut déterminer, selon son bon vouloir, la manière et la ou les personnes qui sont autorisées à signer ou qui doivent signer certaines transactions particulières ou certaines catégories de transaction.

8.7 Biens – L'Association peut acquérir, louer, vendre ou autrement aliéner ou céder des valeurs mobilières, bien-fonds, immeubles ou autres biens, ou tout droit ou intérêt inhérent, en contrepartie et selon les conditions déterminées par le conseil.

8.8 Emprunts - Le conseil peut emprunter des fonds sur le crédit de l'Association, après avoir procuré le consentement des Membres par voie d'une résolution ordinaire, comme il le juge nécessaire :

- a) Auprès de toute banque, entreprise, firme ou personne en vertu des conditions, des conventions et des modalités, pour des durées, des montants et de toute autre façon que le conseil peut juger efficace;
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Émettre ou faire émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Association et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs, pour les sommes, et selon les modalités, engagements et conditions, et aux prix que le conseil jugera opportun;
- d) Garantir ces obligations ou autres titres, ainsi que les dettes ou emprunts présents ou à venir de l'Association par hypothèque, privilège ou nantissement des biens meubles et immeubles en possession de l'Association ou ultérieurement acquis par elle, et engageant la promesse et les droits de l'Association.

8.9 Rémunération – À l'exception de tout l'effectif de l'Association, tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités exerceront leurs fonctions sans en être rémunérés, et ne doivent pas, directement ou indirectement, tirer un bénéfice de leur poste; toutefois les administrateurs, dirigeants ou membres de comités peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune clause du présent document ne sera interprétée comme interdisant à un administrateur, un dirigeant ou un membre de comité de fournir des services à l'Association à un autre titre et en être rémunéré.

ARTICLE IX: AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

9.1 Amendement des Règlements – Sauf les points indiqués dans les sections de la Loi qui s’appliquent aux Changements fondamentaux, les présents Règlements peuvent être amendés ou abrogés par une résolution ordinaire des Membres ayant le droit de voter, lors d’une assemblée des Membres. L’amendement entrerait en vigueur à compter de la date de la résolution des Membres, sauf indication contraire de la part des Membres.

9.2 Avis par écrit – Un avis des amendements proposés aux présents Règlements, et suffisamment d’informations pour agir en connaissance de cause en ce qui a trait à l’amendement proposé doivent être acheminés aux Membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l’assemblée des membres où ledit/lesdits amendement(s) sera/seront abordé(s).

ARTICLE X: CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

10.1 Changements fondamentaux – En vertu des sections de la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution extraordinaire de tous les Membres pourrait être requise afin d’apporter l’un ou l’autre des changements fondamentaux suivants aux Règlements ou statuts de l’Association. Les changements fondamentaux se définissent comme suit :

- a) Changer la raison sociale de l’Association;
- b) Changer la province où le siège social de l’Association est enregistré;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer quelque restriction que ce soit quant aux activités que l’Association peut exercer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de Membres;
- e) Changer l’une ou l’autre des conditions d’admissibilité en tant que Membre;
- f) Changer la désignation de n’importe quel catégorie ou groupe de Membres, ou ajouter, changer ou supprimer quelque droit ou condition que ce soit d’un tel catégorie ou groupe;
- g) Répartir une catégorie ou un groupe de Membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes, et définir les droits et conditions applicables à chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou supprimer une disposition à l’égard du transfert d’affiliation;
- i) Sous réserve de la Loi, augmenter ou réduire le nombre d’administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d’administrateurs;
- j) Changer la déclaration des objectifs de l’Association;
- k) Modifier l’énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation et le règlement des dettes de l’Association;
- l) Changer le moyen de donner préavis aux Membres ayant le droit de voter aux assemblées des Membres;
- m) Changer la méthode de voter par les Membres qui ne sont pas présents à une assemblée des Membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer quelque autre disposition que ce soit que la Loi permet d’inscrire dans les Statuts.

10.2 Vote de catégorie spéciale – La Loi dispose que chaque catégorie d’affiliation a le droit de voter séparément si un changement fondamental susmentionné touche aux droits d’affiliation, dont :

- a) Effectuer un échange, une reclassification ou une annulation d’une catégorie entière de Membre, ou une partie d’une catégorie ou d’un groupe de Membres;
- b) Ajouter, changer ou supprimer les droits et conditions qui relèvent de l’affiliation d’une catégorie ou un groupe de Membres, incluant
 - i. Réduire ou supprimer une préférence de liquidation, ou
 - ii. Ajouter, supprimer ou porter atteinte aux droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe de Membres;
- c) Élargir les droits de tout autre catégorie ou groupe de Membres disposant de droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe de Membres;
- d) Élargir les droits de tout autre catégorie ou groupe de Membres disposant de droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe de Membres, afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe de Membres;
- e) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de Membres disposant de droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe de Membres; ou
- f) Effectuer un échange ou créer un droit d’échanger l’ensemble ou une partie des affiliations d’une autre catégorie ou d’un autre groupe dans les affiliations de la catégorie ou du groupe de Membres.

10.3 Résultat de vote de catégorie spéciale – Si l’une ou l’autre des catégories de Membres n’approuve pas, par voie de résolution extraordinaire, un point de changement fondamental, la question est rejetée.

ARTICLE XI: AVIS

11.1 Avis écrit – Dans le cadre des présents Règlements, avis écrit signifie un avis qui est livré en personne ou envoyé par la poste, par télécopie, par courrier électronique ou par service de messagerie à l’adresse inscrite dans les registres de l’Association, de l’administrateur, du Membre, ou de la personne, le cas échéant.

11.2 Date d’avis – La date d’avis sera la date où la réception de l’avis est confirmée, verbalement dans le cas où l’avis serait livré en personne, électroniquement dans le cas où l’avis serait envoyé par télécopie ou courrier électronique, ou par écrit dans le cas où l’avis serait envoyé par service de messagerie; dans le cas où l’avis serait envoyé par la poste, la date d’avis serait réputée être cinq (5) jours après la date de cachet de la poste.

11.3 Erreur d’avis – L’omission accidentelle d’envoyer un avis de réunion du conseil ou d’assemblée des Membres, le fait que l’un ou l’autre des administrateurs ou des Membres ne reçoit pas un tel avis, ou toute erreur dans le texte dudit avis qui n’a pas d’incidence sur son contenu n’invalidera pas les délibérations de ladite réunion ou assemblée.

ARTICLE XII: DISSOLUTION

12.1 Dissolution – L’Association pourrait être dissoute en vertu des dispositions de la Loi.

ARTICLE XIII: INDEMNISATION

13.1 Indemniser – L’Association tiendra indemnes et à couvert, à même les fonds de l’Association, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs de et contre toute revendication, demande, poursuite ou frais qui pourrait découler ou être engagé du fait d’occuper le poste ou exercer la fonction d’administrateur ou de dirigeant.

13.2 Ne pas indemniser – L’Association n’indemniser pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne de pour des actes illégaux, des fraudes, des actes de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

13.3 Assurance – L’Association maintiendra une police d’assurance responsabilité civile couvrant ses administrateurs et dirigeants en permanence.

ARTICLE XIV: ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

14.1 Ratification – Les présents Règlements ont été ratifiés par les Membres de l’Association ayant le droit de voter dans le cadre d’une assemblée des Membres dûment convoquée et tenue le 25 mars 2019.

14.2 Abrogation de Règlements précédents – Du fait de ratifier les présents Règlements, les Membres de l’Association abrogent tous les Règlements précédents de l’Association, pourvu que ladite abrogation ne mette pas en cause la validité de toute mesure prise en vertu des Règlements abrogés.